



info@stopcorrupt.lu
www.stopcorrupt.lu

RECUEIL

LES INFRACTIONS DE CORRUPTION

StopCorrupt poursuit le but de promouvoir la transparence, la probité et l'éthique au Grand-Duché de Luxembourg, et par là même la volonté de rendre accessibles au grand public les informations et dispositifs relatifs à la lutte contre la corruption.

C'est dans cette optique de transparence qu'est présentée ici la liste des infractions de corruption telles qu'elles existent aujourd'hui dans la législation luxembourgeoise.

Nous souhaitons attirer l'attention des lecteurs sur le fait que les informations contenues dans le présent recueil ne reprennent pas la formulation exacte du Code Pénal, mais ont vocation à éclairer et expliquer dans des termes différents le contenu de la législation. Le texte législatif est accessible en suivant les liens respectivement dans la rubrique « Pour aller plus loin » de chaque infraction.

Les exemples cités n'ont pour but que d'illustrer de façon concrète les incriminations présentées dans ce recueil ; ils sont purement fictifs et ne procèdent que de l'imagination des auteurs de ce document.

SOMMAIRE

Le détournement.....	3
La destruction d’actes et de titres.....	4
La concussion.....	5
La prise illégale d’intérêts.....	6
Corruption active et corruption passive (secteur public).....	7
Corruption active et corruption passive (secteur privé)	8
Le trafic d’influence.....	9
La corruption de magistrats.....	10
Les actes d’intimidation contre les personnes exerçant une fonction publique.....	11

LE DETOURNEMENT

De quoi s'agit-il ?

Du fait de détourner à son profit de l'argent public ou privé ou tout document relatif aux finances publiques (par exemple un titre de propriété public).

Qui peut être coupable ?

Toute personne chargée d'une fonction publique ou d'une mission de service public, par exemple un fonctionnaire ou une entreprise qui gère un service public.

Peines encourues

- De 5 à 10 ans de prison
- De 500 à 125 000 euros d'amende

La prescription est de dix ans à compter du jour de commission de l'infraction.

Exemple

M. X. est fonctionnaire communal, chargé de la gestion des dépenses. A l'occasion de la célébration de la fête nationale dans sa commune, il décide de garder pour ses dépenses personnelles une partie de l'argent destiné à financer l'orchestre. Il s'agit d'un détournement de fonds publics.

Pour aller plus loin

Articles 240 et 244 du Code Pénal

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/cp_L2T04.pdf

LA DESTRUCTION D'ACTES ET DE TITRES

De quoi s'agit-il ?

Du fait pour une personne de détruire ou supprimer frauduleusement des documents qui lui ont été confiés dans le cadre de sa fonction ou mission publique.

Qui peut être coupable ?

Toute personne chargée d'une fonction publique ou d'une mission de service public, par exemple un fonctionnaire ou une entreprise qui gère un service public.

Peines encourues

- De 5 à 10 ans de prison
- De 500 à 125 000 euros d'amende

La prescription est de dix ans à compter du jour de commission de l'infraction.

Exemple

M. X. a obtenu un PAP pour la construction de sa maison. M. Y., fonctionnaire communal travaillant au service de l'urbanisme et opposé au projet, a détruit le PAP pour nuire à M. X.

M. Y. peut être condamné pour destruction de titre.

Pour aller plus loin

Articles 241, 242 et 244 du Code Pénal

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/cp_L2T04.pdf

LA CONCUSSION

De quoi s'agit-il ?

La personne coupable ordonne qu'il soit perçu, dans le cadre de sa fonction ou mission publique, un montant indu ou supérieur à ce qui était effectivement dû, en tant qu'impôts, taxes, intérêts etc. La tentative est également punissable.

Il en est de même si la personne coupable ordonne que soit perçu moins que ce qui était effectivement dû.

Qui peut être coupable ?

Toute personne chargée d'une fonction publique ou d'une mission de service public, par exemple un fonctionnaire ou une entreprise qui gère un service public.

Peines encourues

- De 5 à 10 ans de prison
- De 500 à 125 000 euros d'amende
- Interdiction d'exercer une fonction publique
- De 5 à 10 ans de prison en cas de violences ou menaces

La prescription est de dix ans à compter du jour de commission de l'infraction.

Exemples

M. X. travaille à l'ACD. Lors d'un contrôle fiscal, il a falsifié son rapport pour que la personne contrôlée paie plus que ce qu'elle doit.

M. Y. travaille à l'ACD et est très ami avec M. Z. Lors du contrôle fiscal de ce dernier, il décide de modifier son rapport pour que son ami ait moins de redevance à payer que ce qu'il aurait dû.

MM X. et Y. s'exposent à des poursuites pour concussion.

Pour aller plus loin

Articles 243 et 244 du Code Pénal

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/cp_L2T04.pdf

LA PRISE ILLEGALE D'INTERETS

De quoi s'agit-il ?

Du fait pour une personne de prendre un quelconque intérêt (par exemple personnel) dans un acte public dont elle a la surveillance ou l'administration, ou de prendre un intérêt en tant que personne chargée de l'ordonnancement d'un paiement ou de la liquidation d'une affaire publique.

Qui peut être coupable ?

Toute personne chargée d'une fonction publique ou d'une mission de service public, par exemple un fonctionnaire ou une entreprise qui gère un service public, ainsi que les personnes titulaires d'un mandat électif (bourgmestre, député...).

Peines encourues

- De 5 à 10 ans de prison
- De 500 à 125 000 euros d'amende
- Interdiction d'exercer une fonction publique

La prescription est de dix ans à compter du jour de commission de l'infraction.

Exemple

M. X. est membre du conseil communal. Son fils est le gérant d'une société de construction qui a soumissionné pour la construction d'une école de la commune. Le conseil communal a attribué le marché à la société du fils de M. X.. Ce dernier risque d'être condamné pour prise illégale d'intérêts.

Pour aller plus loin

Article 245 du Code Pénal

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/cp_L2T04.pdf

CORRUPTION ACTIVE ET CORRUPTION PASSIVE (secteur public)

Quelle différence entre les deux ?

- **La corruption active** consiste à proposer de l'argent ou un service à une personne chargée d'une fonction publique en échange d'un avantage indu ;
- **La corruption passive** consiste à accepter cet argent ou service.

Qui peut être coupable ?

De corruption active :

- Toute personne.

De corruption passive :

- Une personne chargée d'une fonction publique ou d'une mission de service public, par exemple un fonctionnaire ou une entreprise qui gère un service public.
- Un fonctionnaire de l'UE ou une personne chargée d'une fonction publique ou d'une mission de service public dans un autre État si dans la situation donnée, il y a des relations avec le Grand-Duché du Luxembourg.

Exemple

M. X. propose à M. Y., agent de la SNCT, de lui offrir un voyage s'il accepte de valider son contrôle technique sans examiner le véhicule. M. X. peut être reconnu coupable de corruption active, M. Y. de corruption passive.

Peines encourues

- De 5 à 10 ans de prison
- De 500 à 187 500 euros d'amende

La prescription est de dix ans à compter du jour de commission de l'infraction.

Pour aller plus loin

Articles 246, 247, 248, 249 et 252 du Code Pénal
http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/cp_L2T04.pdf

CORRUPTION ACTIVE ET CORRUPTION PASSIVE (secteur privé)

Quelle différence entre les deux ?

- **La corruption active** consiste pour une personne de promettre, d'offrir ou de donner un avantage personnel de toute nature à une personne qui travaille dans une entreprise à l'insu et sans l'autorisation de la direction afin d'obtenir une contrepartie de cette personne dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'entreprise ;
- **La corruption passive** consiste à solliciter, accepter ou recevoir l'offre ou la promesse de cet avantage personnel pour une personne qui travaille dans le secteur privé à l'insu et sans l'autorisation de la direction de l'entreprise en contrepartie d'un acte dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'entreprise.

Qui peut être coupable ?

De corruption active : le corrupteur / client / prestataire / partenaire / fournisseur

- Toute personne qui promet, offre ou donne un avantage personnel à un employé en contrepartie d'un acte ou d'une abstention de l'employé.

De corruption passive : l'employé au sens large

- Toute personne qui sollicite, qui accepte ou qui reçoit un avantage personnel (ou pour un tiers) sans autorisation et à l'insu de la direction dans l'exercice de ses fonctions au sein d'une entreprise en contrepartie d'un acte ou d'une abstention de sa part.

Exemple

M. X. (fournisseur) propose à M. Y., responsable des achats dans la société Z, de lui verser discrètement un pourcentage sur le volume de ses achats s'il favorise son produit au détriment de ceux de ses concurrents. M. X. peut être reconnu coupable de corruption active, M. Y. de corruption passive.

Peines encourues

- De 1 mois à 5 ans de prison
- De 251 à 30 000 euros d'amende

La prescription est de dix ans à compter du jour de commission de l'infraction.

Pour aller plus loin

LE TRAFIC D'INFLUENCE

De quoi s'agit-il ?

Du fait pour une personne chargée d'une fonction publique de solliciter ou d'accepter un avantage indu afin d'influencer un tiers au profit de la personne qui donne cet avantage.

Il s'agit également de trafic d'influence si cet avantage est sollicité ou accepté après l'accomplissement ou l'abstinence d'accomplissement de l'acte.

Le simple fait de solliciter ou d'accepter l'avantage sans l'obtenir constitue l'infraction et est passible des mêmes sanctions.

Qui peut être coupable ?

- Une personne chargée d'une fonction publique ou d'une mission de service public, par exemple un fonctionnaire ou une entreprise qui gère un service public.
- Un fonctionnaire de l'UE ou une personne chargée d'une fonction publique ou d'une mission de service public dans un autre État si dans la situation donnée, il y a des relations avec le Grand-Duché du Luxembourg.

Peines encourues

- De 5 à 10 ans de prison
- De 500 à 125 000 euros d'amende
- Interdiction d'exercer une fonction publique

La prescription est de dix ans à compter du jour de commission de l'infraction.

Exemple

M. X. a eu une amende pour stationnement gênant. Il propose à M. Y., fonctionnaire au Ministère de la Justice, de lui verser une somme d'argent afin qu'il convainque un collègue de faire sauter sa contravention. M.Y. risque d'être condamné pour trafic d'influence (et M. X. pour corruption active).

Pour aller plus loin

Article 245 du Code Pénal

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/cp_L2T04.pdf

LA CORRUPTION DE MAGISTRATS

De quoi s'agit-il ?

Du fait pour un magistrat de solliciter, recevoir ou accepter un avantage quelconque (par exemple des dons, promesses, offres ou présents) d'une personne afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction pour le compte de cette personne.

Qui peut être coupable ?

- Tout magistrat, arbitre, expert nommé soit par une juridiction soit par une des parties au procès ;
- Toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, et ce même si la personne est chargée d'une fonction, mission ou mandat au niveau de l'Union européenne ou bien si elle est chargée de sa fonction dans un autre État si dans la situation donnée, il y a des relations avec le Grand-Duché du Luxembourg ;
- La personne donnant l'avantage indu à un magistrat ou à d'autres personnes précitées sera sanctionnée de la même peine.

Exemple

M. X. propose à M. Y., magistrat chargé de juger son affaire, de lui offrir une voiture s'il accepte de rendre une décision en sa faveur. M. Y. accepte. MM X. et Y. peuvent tous deux être reconnus coupables de corruption de magistrats.

Peines encourues

- De 10 à 15 ans de prison
- De 2500 à 250 000 euros d'amende

La prescription est de dix ans à compter du jour de commission de l'infraction.

Pour aller plus loin

Article 250 du Code Pénal

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/cp_L2T04.pdf

LES ACTES D'INTIMIDATION COMMIS CONTRE LES PERSONNES EXERCANT UNE FONCTION PUBLIQUE

De quoi s'agit-il ?

Du fait de proférer des menaces, violences ou tout autre acte d'intimidation afin de forcer une personne chargée d'une fonction publique ou d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public (y compris un fonctionnaire de l'UE ou une personne chargée d'une fonction, mission ou mandat dans un autre État en relation avec le Grand-Duché du Luxembourg) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans le cadre de sa fonction, ou bien pour qu'elle influence une autorité publique.

Qui peut être coupable ?

Toute personne.

Peines encourues

- De 5 à 10 ans de prison
- De 500 à 187 500 euros d'amende

La prescription est de dix ans à compter du jour de commission de l'infraction.

Exemple

M. X. voit un agent municipal en train de verbaliser son véhicule pour défaut de paiement du stationnement. Il l'interpelle et le menace de représailles physiques s'il continue à verbaliser son véhicule. M. X. risque d'être poursuivi pour actes d'intimidation.

Pour aller plus loin

Articles 251 et 252 du Code Pénal

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_penal/cp_L2T04.pdf